

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001252-234

DATE : 15 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

ALEX LAFRANCE
Demandeur

c.

LENOVO CANADA (INC.)
et
BEST BUY CANADA LTD.
et
WAL-MART CANADA CORP.
Défenderesses

**JUGEMENT RECTIFIÉ SUR UNE DEMANDE POUR PERMISSION
DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

[1] Dans le cadre d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective, le Tribunal est saisi d'une demande de la défenderesse Lenovo Canada inc. (**Lenovo**) pour être autorisée à présenter une preuve appropriée et interroger le représentant (**Demande de preuve appropriée**)¹.

[2] La portée de la Demande de preuve appropriée a été limitée à l'audience, suivant la *Re-Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and Appoint Applicant as Class Representative* (**Demande remodifiée d'autorisation**)², dont les modifications ont été autorisées par le Tribunal par jugement rendu le 15 décembre 2025.

[3] Le groupe désormais visé par la Demande remodifiée d'autorisation est défini ainsi à la procédure :

All persons in the province of Quebec who purchased, for non-commercial purposes, one or more pre-built Lenovo Laptops manufactured and sold online by Lenovo through www.lenovo.com/ca/, www.walmart.ca/ and/or www.bestbuy.ca/ at a price lower than the represented Regular Price, from the date Lenovo Laptops were first offered for sale in Quebec until the date that this action is authorized as a class action.

[4] Les documents visés par la Demande de preuve appropriée sont les suivants :

- a) Pièce R-1, soit une déclaration sous serment de madame Tamara Lang (**Déclaration sous serment**) portant notamment sur les ordinateurs portables de Lenovo Canada, la clientèle visée par les ordinateurs portables, les options de personnalisation des ordinateurs, des informations sur des rabais et coupons électroniques ainsi que la date à laquelle l'info-bulle « *EST Value* » a été ajoutée sur le site internet de Lenovo Canada ;
- b) Pièce R-8(1) : la version actuelle de la « *Payment and Price Protection Policy* » de Lenovo;
- c) Pièce R-8(2) : un échantillonnage des pages web de versions antérieures de la « *Payment and Price Protection Policy* », publiées entre les mois d'août 2020 et juillet 2025 ;
- d) Pièce R-9, soit un rapport d'expert préparé par Dr. Michael Mulvey, portant sur la manière dont les individus interprètent et comprennent différemment les prix de référence afin de démontrer que chaque membre du groupe sera affecté de manière différente par toutes fausses représentations alléguées de la part de Lenovo.

¹ *Application by Defendant Lenovo Canada inc. for Leave to Adduce Relevant Evidence and for Leave to Examine the Class representative*, datée du 2 septembre 2025.

² *Re-Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and Appoint Applicant as Class Representative* (**Demande remodifiée d'autorisation**).

[5] Enfin, la Demande de preuve appropriée recherche l'autorisation de procéder à l'interrogatoire préalable du représentant, monsieur Lafrance, afin de l'interroger sur les sujets suivants :

- a) L'utilisation par le demandeur Lafrance de son ordinateur portable depuis l'achat sur le site web (par. 28 i) de la Demande de preuve appropriée) ;
- b) Les raisons qui ont mené le demandeur Lafrance à acheter cet ordinateur et les recherches effectuées avant de sélectionner l'ordinateur portable (par. 28 ii) de la Demande de preuve appropriée) ;
- c) Sa connaissance des fausses représentations alléguées avant l'achat (par. 28 iii) de la Demande ré-amendée d'autorisation) et sa compréhension des actes répréhensibles formulés dans la Demande de preuve appropriée) ;
- d) Des dommages qu'il a subis (par. 28 iv) de la Demande de preuve appropriée) ;
- e) Les circonstances entourant la décision du demandeur Lafrance d'agir à titre de représentant (par. 28 v) de la Demande de preuve appropriée) ;

[6] Le demandeur conteste la Demande pour preuve appropriée en ce qu'elle est mal fondée.

[7] Le Tribunal doit donc décider si la preuve que souhaite produire la partie défenderesse doit être permise et si l'interrogatoire du représentant est justifié au stade de l'autorisation.

ANALYSE

1. LE DROIT

[8] Les principes applicables à l'autorisation de produire une preuve appropriée sont résumés dans l'affaire *Ward c. Procureur général du Canada*³. La preuve doit être pertinente et utile à la vérification des critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. Le Tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité à cet égard, vu la nature sommaire du processus d'autorisation⁴.

[9] La Cour d'appel a récemment réitéré que la preuve permise doit être « essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux »⁵.

³ 2021 QCCS 109, par. 17 à 20.

⁴ Voir notamment *Vivier c. Air Canada*, 2025 QCCS 854 (**Vivier**), par. 12.2.

⁵ *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415, par. 28, citant *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.

[10] La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du débat au fond. Le fardeau de démontrer l'utilité et le caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui en demande la production.

[11] La preuve appropriée peut prendre la forme d'une déclaration sous serment ou, selon les circonstances, d'un rapport d'expert⁶. Elle doit toutefois porter sur des faits neutres et objectifs plutôt que sur des questions controversées requérant l'appréciation de la preuve sur le fond⁷. Ainsi, « une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation »⁸.

[12] Une preuve qui complète les allégations imprécises de la demande d'autorisation, qui décrit les activités d'un défendeur ou qui vise la production des contrats pertinents à la réclamation a déjà été considérée appropriée⁹.

[13] Quant à la demande pour permission d'interroger le représentant, les critères sont similaires à ceux encadrant la production d'une preuve appropriée. L'interrogatoire visant une préenquête sur les faits allégués à la demande d'autorisation ne sera pas autorisé, pas plus que celui visant la vérification de la véracité des allégations de la demande ou l'exploration d'éléments relatifs à des moyens de défense¹⁰.

[14] Cela dit, un interrogatoire pourrait être permis afin de combler un vide factuel ou permettre une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande. Il en est notamment ainsi lorsque les sujets d'interrogatoire sont « susceptibles d'apporter un éclairage additionnel pertinent ou des précisions qui pourraient s'avérer utiles aux fins de permettre au Tribunal de statuer au niveau du processus d'autorisation des demandes pour exercer une action collective »¹¹.

2. APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

2.1 Déclaration sous serment R-1

[15] Selon la défenderesse, la production de la Déclaration sous serment R-1 est requise afin de donner un aperçu à la Cour quant aux différents types d'ordinateurs portables mis en marché par Lenovo sur son site internet et visés par l'action collective envisagée. Elle permettrait essentiellement de :

- a) distinguer de manière succincte les différents types d'ordinateurs portables selon leur marché cible et leurs principales caractéristiques distinctives ;

⁶ *Parent c. 9129-0213 Québec inc.*, 2025, QCCS 372 (**Parent**), par. 8.

⁷ Vivier, précité note 4, par. 12.6.

⁸ Id., par. 12.6.

⁹ Voir notamment Vivier, précité note 4, par. 13.

¹⁰ Parent, précité, note 6, par. 28.

¹¹ *Boulet c. LoyaltyOne Co.*, 2018 QCCS 932, par. 18.

- b) démontrer que les ordinateurs portables visés par l'action collective sont des produits destinés à plusieurs clientèles différentes, lesquelles ont des besoins différents et recherchent des caractéristiques différentes lors de l'achat d'un ordinateur portable ;
- c) expliquer les différences entre les ordinateurs déjà assemblés et prêts à l'emploi (« *Pre-built* »), par opposition aux ordinateurs personnalisés sur mesure par les consommateurs (« *Custom-built* »).

[16] Ces informations seraient nécessaires afin de contester le critère prévu à l'article 575(1) C.p.c., soit l'existence de questions communes, ou encore afin de réduire ou redéfinir la portée du groupe envisagé. Selon la partie défenderesse, la Demande ne soulèverait pas de questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, chaque membre étant dans une situation particulière avec des intentions et des besoins particuliers.

[17] De plus, les paragraphes 29 et 30 de la Déclaration sous serment portent sur les rabais offerts aux clients et expliquent que plusieurs sources de rabais sont offertes aux acheteurs d'ordinateurs portables sur le site internet de Lenovo Canada, ce qui affecte le prix effectivement payé pour l'ordinateur. Ce fait serait pertinent afin de contester les critères prévus à l'article 575(1) et 575(2) C.p.c.

[18] Quant au paragraphe 31 de la Déclaration sous serment, il serait pertinent à l'analyse du critère prévu à l'article 575(2) C.p.c. Il permettrait aussi que de fournir la date à partir de laquelle l'info-bulle « *EST Value* » a été ajoutée au site internet, soit le 17 avril 2022, ce qui serait pertinent pour fixer le point de départ de l'action collective, le cas échéant.

[19] Le demandeur n'a pas de représentation particulière quant aux paragraphes 1 à 6, portant sur l'affiant. Il s'objecte toutefois à la production de la Déclaration sous serment, aux motifs suivants :

- a) Les paragraphes 7 à 13 ne seraient ni pertinents ni utiles à l'audience sur l'autorisation de la Demande remodifiée d'autorisation puisqu'ils portent sur une description de la défenderesse Lenovo Canada et les ordinateurs qu'elle vend au Canada, ce que fait notamment en ses mots le demandeur aux paragraphes 7 à 11 de la Demande remodifiée d'autorisation ;
- b) Le paragraphe 14, qui porte sur la vente par Lenovo de ses ordinateurs à d'autres détaillants libres d'en fixer les prix, qui eux les vendent à des clients, ne serait pas pertinent puisque le demandeur a ciblé, dans la Demande remodifiée d'autorisation, les ordinateurs pour lesquels Lenovo a le contrôle des prix, soit ceux vendus sur son site internet, ainsi que sur les sites des co-défenderesses ;
- c) Les paragraphes 15 à 21, qui portent sur la distinction entre les ordinateurs

visant une clientèle commerciale de ceux visant une clientèle de consommateurs, ne seraient plus pertinents puisque le demandeur a accepté de limiter le Groupe envisagé aux consommateurs. De plus, cette distinction dans les produits visés serait inutile, puisqu'un consommateur pourrait indistinctement décider d'acquérir un ordinateur qui a été conçu par la défenderesse comme un produit destiné à une clientèle d'entreprises ;

- d) Les paragraphes 22 à 27 portent sur la distinction entre les ordinateurs déjà assemblés et prêts à l'emploi (« *Pre-built* »), par opposition aux ordinateurs personnalisés sur mesure par les consommateurs (« *Custom-built* »), ce qui est inutile et non pertinent au débat sur l'autorisation, considérant que le demandeur précise, à l'audience, et dans sa Demande remodifiée d'autorisation, qu'il n'entend viser que les ordinateurs dont chacune des composantes n'a pas été choisie ou modifiée personnellement par le consommateur¹² ;
- e) Quant aux paragraphes 28 à 30, portant sur les coupons et autres rabais, ces faits seraient inutiles considérant que la faute reprochée, soit la représentation illégale visée dans la Demande remodifiée d'autorisation, ne dépend pas de l'application de tels coupons ou rabais ;

[20] Quant au paragraphe 31, il précise la date à partir de laquelle la référence « *EST Value* » a été ajoutée au site, soit le 17 avril 2022.

[21] Le Tribunal considère que les paragraphes 7 à 13 sont utiles au débat sur l'autorisation, en ce qu'ils complètent la description des ordinateurs offerts par la défenderesse. Ils constituent des faits en apparence neutres et objectifs et leur production est autorisée.

[22] Quant au paragraphe 14, le Tribunal retient la position du demandeur à l'effet que les faits qu'il contient ne sont pas pertinents au débat sur l'autorisation de la Demande, en ce qu'elle ne vise que les ordinateurs vendus sur les sites de Lenovo, Wal-Mart et Best Buy.

[23] Quant aux paragraphes 15 à 21, portant sur la distinction des produits conçus pour des consommateurs ou des entreprises, il s'agit d'une description des activités et des produits de la défenderesse. Le Tribunal comprend que la défenderesse entend contester la Demande d'autorisation, notamment quant à la qualité de consommateur de certains membres du groupe, en lien avec les modèles d'ordinateur achetés. Sans se prononcer sur le bien-fondé de cette position, il appert que les faits contenus aux paragraphes 15 à 21 sont neutres et permettent de fournir de l'information additionnelle pertinente à cette question. Leur production sera donc permise.

¹² Voir la Demande remodifiée en autorisation, par. 2.

[24] Les paragraphes 22 à 27 ne sont plus utiles ou pertinents, considérant que le demandeur a précisé que la Demande remodifiée d'autorisation ne visait que les ordinateurs déjà assemblés et prêts à l'emploi (« *Pre-built* »), par opposition aux ordinateurs personnalisés sur mesure par les consommateurs (« *Custom-built* »)¹³.

[25] Les paragraphes 28 à 30 portant sur les coupons et rabais portent sur des faits pertinents au débat sur le fond, et non au débat sur l'autorisation. Si cette question peut être pertinente au fond en relation avec les dommages subis, elle n'est pas pertinente au débat sur l'autorisation quant à une faute de représentation illégale.

[26] Enfin, le paragraphe 31 porte sur un fait neutre et est pertinent quant à la date de début de la période visée par l'action collective envisagée.

[27] Ainsi, le Tribunal permet en partie la production de la Déclaration sous serment, soit les paragraphes 1 à 13, 15 à 21 et 31.

2.2 Pièce R-8

[28] Quant à la pièce R-8(1), il s'agit de la version actuelle de la politique de protection de prix et paiement « *Payment and Price Protection Policy* » de Lenovo qui prévoit que, lors d'un achat sur un site internet, l'acheteur pourrait obtenir son ordinateur Lenovo à un prix inférieur au prix affiché s'il est en mesure de prouver l'existence d'un prix équivalent d'un compétiteur pour un ordinateur portable présentant les mêmes spécifications clés. Cette politique garantirait également, pendant 30 jours suivant l'achat, le prix le plus bas pour l'ordinateur portable acheté et le remboursement de la différence par Lenovo, le cas échéant.

[29] La pièce R-8(2) est un échantillonnage dans le temps de cette même politique de protection de prix, pour la période d'août 2020 à juillet 2025.

[30] La production de la pièce R-8 vise à démontrer l'absence de dommages subis, tant par le représentant du groupe que par les membres putatifs, puisqu'ils auraient tous pu se prévaloir ou se sont prévalus de cette garantie.

[31] Le demandeur reconnaît, dans son argumentation écrite, que le groupe envisagé n'inclut pas les acheteurs qui auraient obtenu l'application de cette politique. Quant à ceux qui auraient pu, selon la défenderesse, et ne l'ont pas fait, ils sont évidemment toujours visés dans la définition du groupe.

[32] Le Tribunal considère que cette politique est de nature contractuelle et complète le portrait pour le débat d'autorisation. Les informations qu'elle contient sont aussi neutres et objectives. La production de la pièce R-8 est donc autorisée.

¹³ Voir notamment le par. 2 de la Demande remodifiée en autorisation.

2.3 Pièce R-9 : Rapport d'expertise

[33] Enfin, quant à la pièce R-9, il s'agit d'un rapport d'expert du Dr. Mulvey, qui porte notamment sur les sujets suivants :

- a) Les différences entre les comportements décisionnels des acheteurs individuels ou professionnels, ainsi que l'influence relative des composantes, spécifications et usages des ordinateurs portables sur les décisions de chacun des acheteurs ;
- b) La manière dont les individus interprètent les prix selon qu'il s'agit de consommateurs ou de clients professionnels.

[34] Selon la défenderesse, ce rapport permettrait d'informer la Cour sur l'étendue des expériences d'achat variées sur le site internet de Lenovo Canada, selon les caractéristiques particulières des acheteurs. Il serait pertinent afin de contester le critère prévu à l'article 575(1) C.p.c. ou encore afin de réduire ou redéfinir la portée du groupe envisagé.

[35] Bien qu'il puisse exister des circonstances justifiant la production, au stade de l'autorisation, d'un rapport d'expert, cela n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le contenu du rapport porte sur des questions litigieuses ou controversées, ce qui relève de la preuve sur le fond. Il cherche notamment à contredire les allégations voulant que les consommateurs ont pu être trompés par les représentations illégales reprochées.

[36] L'expert résume ainsi le mandat reçu : *«I was instructed to provide my opinion on the following question: Based on consumer behavior evidence, would the proposed class members be expected to process and rely on the pricing presentations on Lenovo Canada's website (<http://www.lenovo.com/ca>) (the "Website") uniformly or in systematically different ways?»*.

[37] Cette question relève du fond du dossier et ne constitue pas un fait objectif et neutre. Ainsi, la production de la pièce R-9 n'est pas autorisée aux fins du débat sur l'autorisation.

2.4 Demande d'interroger le représentant

[38] Finalement, la défenderesse demande la permission d'interroger le représentant du groupe, monsieur Lafrance, sur les sujets précités afin de contester les critères prévus aux articles 575(2) C.p.c. et 575(4) C.p.c. de la manière suivante :

- a) Lenovo désire vérifier si le demandeur est bel et bien un consommateur au sens de la *Loi de la protection du consommateur (LPC)*. La question se poserait puisque le demandeur Lafrance alléguerait, dans la Demande remodifiée d'autorisation, que l'ordinateur qu'il a acheté était un *Think Pad*, soit un modèle conçu pour des professionnels et des entreprises suivant la Déclaration sous serment R-1 ;

- b) Quant au deuxième sujet, soit les raisons qui ont poussé monsieur Lafrance à sélectionner cet ordinateur et les recherches qu'il a effectuées avant l'achat, cela permettrait de comprendre la vérification qu'il a effectuée quant au type d'ordinateur recherché et au prix envisagé. Il en est de même notamment quant au fait que monsieur Lafrance ne se serait pas prévalu de la politique d'égalisation de prix offerte par Lenovo et prévue à la pièce R-8 ;
- c) Quant au troisième sujet, soit la connaissance du demandeur des fausses représentations alléguées avant son achat et sa compréhension des actes répréhensibles formulés dans la Demande remodifiée d'autorisation, le demandeur allègue qu'il était au courant, au moment de l'achat, qu'il y avait un prix régulier et un prix à rabais, allégations formulées de manière vague et imprécise. Ces allégations ne permettraient pas de comprendre suffisamment quelles fausses représentations auraient été portées à sa connaissance avant l'achat de l'ordinateur ni en quoi cette représentation serait fausse ;
- d) Quant au quatrième sujet, soit les dommages qu'il a subis en lien avec l'achat de son ordinateur portable, aucun préjudice ne serait allégué dans la Demande remodifiée d'autorisation, ce qui justifierait l'interrogatoire à ce sujet ;
- e) Enfin, Lenovo désire interroger sur les « motifs obscurs » qui auraient mené le demandeur à agir à titre de représentant. Le sujet serait d'intérêt considérant que l'avocat du cabinet en demande signe une déclaration sous serment confirmant qu'il suit, depuis le 6 juillet 2022, le site internet de Lenovo afin de récolter des preuves, alors que le demandeur Lafrance n'a acheté son ordinateur portable que le 7 mai 2023. Ainsi, il importerait de répondre à la question de savoir si, au moment de l'achat par monsieur Lafrance de son ordinateur portable, il disposait déjà des informations nécessaires quant à la prétendue conduite illégale et aurait procédé à acheter son ordinateur en toute connaissance de cause.

[39] Quant au sujet décrit en a), à la lumière des conclusions du Tribunal au paragraphe 23 du présent jugement, il y a lieu de permettre l'interrogatoire à cet égard, sujet aux mêmes réserves que celles exprimées au paragraphe 23.

[40] Quant aux sujets décrits en b) et d), il appert que l'interrogatoire vise davantage à contredire les allégations de la Demande, ce qui ne relève pas du débat au stade de l'autorisation. L'interrogatoire n'est donc pas permis sur ces questions.

[41] Quant aux sujets décrits en c) et e), il apparaît nécessaire de permettre l'interrogatoire sur ces questions, qui sont pertinentes à l'évaluation du critère sous 575(2) et 575 (4) C.p.c.

[42] En conséquence, il y a lieu de permettre l'interrogatoire de monsieur Lafrance quant aux sujets décrits aux sous-paragraphe 38 a), c) et e) du présent jugement, pour une durée totale maximale d'une heure.

[43] Le Tribunal précise que le présent jugement ne décide aucunement du poids relatif ou de l'utilité des informations contenues aux documents ou dans l'interrogatoire dont la production est autorisée dans l'analyse des critères d'autorisation et que si, lors de l'audience sur la Demande remodifiée d'autorisation, les informations produites sont utilisées aux fins d'un débat qui déborde le cadre strict de l'autorisation, ce débat sera reporté au fond.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **ACCUEILLE** en partie la *Application by Lenovo (Canada) Inc. for Leave to Adduce Relevant Evidence and for Leave to Examine the Class Representative*;

[45] **PERMET** la production d'une version signée du projet de déclaration sous serment de Madame Tamara Lang (pièce R-1), uniquement quant aux paragraphes 1 à 13, 15 à 21 et 31 et les pièces R-8(1) et R-8(2), aux fins de l'audition sur la *Re-Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and Appoint Applicant as Class Representative*;

[46] **ACCORDE** à la défenderesse Lenovo Canada Inc., la permission d'interroger le demandeur Alex Lafrance, pour une durée totale maximale d'une (1) heure, sur les sujets suivants :

- a) L'utilisation par le demandeur Lafrance de son ordinateur portable depuis l'achat sur le site web (par. 28 i) de la Demande de preuve appropriée) ;
- b) Sa connaissance des fausses représentations alléguées avant l'achat (par. 28 iii) de la Demande ré-amendée d'autorisation) et sa compréhension des actes répréhensibles formulée dans la Demande de preuve appropriée) ;
- c) Les circonstances entourant la décision du demandeur Lafrance d'agir à titre de représentant (par. 28 v) de la Demande de preuve appropriée) ;

[47] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Saro Turner
Me Al Bixi
Me Andrea Roulet
Me François Pariseau
SLATER VECCHIO
Avocats du demandeur

Me Tania Da Silva
Me Annie-Claude Authier
DLA PIPER (CANADA) LLP
Avocats des défenderesses Lenovo Canada (Inc.) et Best Buy Canada Ltd.

Me Nick Rodrigo
Me Faiz Lalani
DAVIES WARD PHILIPS & VINEBERG LLP
Avocats de la défenderesse Wal-Mart Canada Corp.

Date d'audience : 14 octobre 2025